

Paiement des (i) loyers et (ii) des fournisseurs d'électricité, eau et gaz Mesures réservées aux petites entreprises.

1. BENEFICIAIRES : PETITES ENTREPRISES !

Selon communication du gouvernement :

- Travailleurs indépendants, professions libérales ou entreprises de moins de 10 salariés
- Chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros
- Mesure de fermeture administrative OU perte d'au moins 70% du chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019

Vigilance : la définition des bénéficiaires sera précisée par décret

2. MESURES

- Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau : étalement de 6 mois

- o Pas de coupure et de résiliation de contrat pour impayé
- o Report sur demande des échéances sur une durée de 6 mois minimum
- o Pas de pénalité, frais ou indemnité
- o Période : du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire

Vigilance : en l'absence de demande d'étalement, les factures sont dues (pas de pénalités pour retard toutefois) et le paiement des fournisseurs sera une condition pour bénéficier des prêts garantis

- Loyer : pas de pénalités ou sanction

- o Pas de résiliation ou pénalités pour défaut ou retard de paiement
- o Paiements concernés : échéances entre le 12 mars 2020 et deux mois suivant après la fin de l'état d'urgence sanitaire

Vigilance : les loyers restent en principe dus ! sauf, sous réserve du bail et d'appréciation, cas de force majeure pour les commerces interdits d'ouverture